

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

2001-3624(IT)I

ENTRE :

BRENDA DARLENE DEMINCHUK,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

---

Appels entendus le 13 septembre 2002, à Regina (Saskatchewan), par  
l'honorable juge D. W. Beaubier

Comparutions

Pour l'appelante : L'appelante elle-même

Avocate de l'intimée : M<sup>e</sup> Anne Jinnouchi

---

JUGEMENT

Les appels interjetés à l'encontre des nouvelles cotisations établies en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 1997, 1998 et 1999 sont rejetés selon les motifs du jugement ci-joints.

Signé à Vancouver (Colombie-Britannique), ce 17<sup>e</sup> jour de septembre 2002.

« D. W. Beaubier »

---

J.C.C.I.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Date : 20020917  
Dossier : 2001-3624(IT)I

ENTRE :

BRENDA DARLENE DEMINCHUK,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

### **MOTIFS DU JUGEMENT**

#### **Le juge Beaubier, C.C.I.**

[1] Ces appels, interjetés sous le régime de la procédure informelle, ont été entendus à Regina (Saskatchewan), le 13 septembre 2002. L'appelante a témoigné, et l'intimée a appelé à témoigner l'ex-mari de l'appelante, Dwight Vanstone.

[2] Les faits exposés aux paragraphes 3 à 9, inclusivement, de la réponse à l'avis d'appel ont été présentés à la Cour comme éléments de preuve. Ils n'ont pas été réfutés. Ils sont énoncés comme suit :

[TRADUCTION]

3. Dans le calcul de son revenu pour les années 1997, 1998 et 1999, l'appelante a omis de déclarer des paiements de pension alimentaire imposables de 4 800 \$ qu'elle avait reçus au cours de chacune des années susmentionnées (les « paiements de pension alimentaire »).

4. Par des avis datés respectivement du 4 juin 1998, du 24 juin 1999 et du 8 juin 2000, le ministre du Revenu national (le « ministre ») a établi à l'égard de l'appelante des cotisations initiales correspondant aux déclarations de revenu produites pour les années 1997, 1998 et 1999.

5. Par des avis datés du 4 janvier 2001, le ministre a établi à l'égard de l'appelante de nouvelles cotisations pour les années 1997, 1998 et 1999 afin d'inclure dans le revenu de l'appelante les paiements de pension alimentaire.

6. L'appelante a déposé des avis d'opposition valables pour les années 1997, 1998 et 1999, puis le ministre a, par voie de lettre en date du 9 juillet 2001, ratifié les nouvelles cotisations pour 1997 et 1998 et il a, le 16 juillet 2001, établi à l'égard de l'appelante une

nouvelle cotisation pour 1999 concernant une question non liée au présent appel.

7. En établissant ces cotisations à l'égard de l'appelante, le ministre se fondait sur les hypothèses suivantes :

- a) l'appelante vivait séparée de son ancien conjoint, Dwight Vanstone (« M. Vanstone »);
- b) une ordonnance du centre judiciaire du Banc de la Reine de Regina en date du 8 janvier 1990 enjoignait à M. Vanstone de faire à l'appelante des paiements de pension alimentaire pour enfants de 400 \$ par mois à partir du 1<sup>er</sup> février 1990;
- c) l'appelante a reçu les paiements de pension alimentaire pour enfants au cours de chacune des années d'imposition 1997, 1998 et 1999.

## **B. QUESTIONS À TRANCHER**

8. Il s'agit de savoir si le ministre a à bon droit inclus les paiements de pension alimentaire dans le calcul du revenu de l'appelante pour les années 1997, 1998 et 1999.

**C. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES**

9. Il invoque l'article 56.1 et l'alinéa 56(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), dans sa forme modifiée (la « *Loi* »).

[3] L'appelante a témoigné qu'elle a reçu l'argent en question et qu'elle l'a toutefois rendu à M. Vanstone en lui faisant des paiements en espèces ou en endossant au profit de M. Vanstone des chèques qu'elle a reçus de la Cour du Banc de la Reine au titre de sommes saisies-arrêtées.

[4] La raison pour laquelle elle a rendu l'argent était qu'à cette époque, affirme-t-elle, ils partageaient la garde de leurs deux garçons.

[5] M. Vanstone a reconnu que, parfois, une partie de l'argent lui était rendue. Cependant, il était incapable de confirmer les montants exacts et ne les a pas confirmés.

[6] Les dépositions des deux témoins étaient acrimonieuses et, souvent, contradictoires et inexactes. C'était typique de ce que l'on voit souvent dans les tribunaux de la famille.

[7] Voilà pourquoi la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « *Loi* ») exige qu'il y ait une ordonnance d'un tribunal ou un accord écrit concernant le paiement ou le non-paiement de telles sommes pour toutes les fins de la *Loi*.

[8] Dans ce cas-ci, il y avait une ordonnance d'un tribunal exigeant que des paiements soient faits, lesquels paiements ont été faits à l'appelante et reçus par elle comme l'indique la réponse à l'avis d'appel citée.

[9] Dans les années 1997, 1998 et 1999, il n'y a pas eu d'autre ordonnance d'un tribunal ni d'accord écrit.

[10] Pour ces motifs, les appels sont rejetés.

Signé à Vancouver (Colombie-Britannique), ce 17<sup>e</sup> jour de septembre 2002.

« D. W. Beaubier »

---

J.C.C.I.